

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 28 octobre 1991, notre conseil a décidé le principe de la mise en place d'un programme local de l'habitat (PLH) sur l'ensemble de la Communauté urbaine. Ce programme a déjà fait l'objet de deux votes du conseil de communauté, l'un le 19 décembre 1994 qui arrête le projet de PLH, l'autre le 22 mai 1995 qui approuvait ce projet à la suite de la consultation des communes et de la mise à disposition du public.

La délibération du 22 mai 1995, accompagnée des documents, a été transmise à monsieur le préfet du Rhône conformément à la loi. Monsieur le préfet a requis l'avis du conseil départemental de l'habitat (CDH) le 25 juillet 1995 qui, à l'unanimité, a émis un avis favorable sur son contenu.

Par courrier en date du 19 septembre 1995, monsieur le préfet a également émis un avis favorable. En effet, il précise que : "le PLH, dans sa forme actuelle, est conforme aux principes de la loi d'orientation pour la ville (LOV) et aux objectifs de l'Etat" et que "les engagements de la Communauté urbaine et des Communes concernées en matière de logement des populations défavorisées, de rééquilibrage du parc social dans l'agglomération, de promotion de la mixité et d'interventions sur le parc privé pour en maintenir la fonction sociale de requalification du parc social en DSU correspondent aux priorités de l'Etat".

La procédure doit être conclue par un troisième vote communautaire : l'approbation du PLH définitif.

La définition des actions envisagées dans le PLH ainsi que leur financement seront précisés et contractualisés avec l'Etat dans la convention d'application du PLH. Cette convention interviendra pour la période 1996, 1997 et 1998 et constituera le volet habitat du contrat de ville. A l'issue de cette période, une nouvelle convention, d'une durée maximale de trois ans, pourra être conclue dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du PLH. En effet, ce dernier couvre une période de cinq ans. Une fois le PLH approuvé, le conseil de communauté devra délibérer au moins une fois par an "sur l'état de réalisation du PLH et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique" ;

B - Propose de prendre acte de l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'habitat et par monsieur le préfet du département du Rhône, d'approuver le PLH tel qu'il a été soumis au conseil de communauté en date des 19 décembre 1994 et 22 mai 1995 et de l'autoriser à poursuivre la procédure ;

C - Précise que cette délibération sera transmise à mesdames et messieurs les maires des communes de la communauté urbaine de Lyon et à monsieur le préfet du département du Rhône et que le PLH adopté sera transmis, pour information, aux personnes morales associées à son élaboration et tenu à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, dans les mairies des communes de la Communauté urbaine et à la préfecture ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 28 octobre 1991, 19 décembre 1994 et 22 mai 1995 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'habitat en date du 25 juillet 1995 ;

Vu le courrier de monsieur le préfet en date du 19 septembre 1995 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Prend acte de l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'habitat et par monsieur le préfet du département du Rhône.

2° - Approuve le PLH tel qu'il a été soumis au conseil de communauté en date des 19 décembre 1994 et 22 mai 1995.

3° - Autorise monsieur le président à poursuivre la procédure.

Cette délibération sera transmise à mesdames et messieurs les maires des communes de la communauté urbaine de Lyon et à monsieur le préfet du département du Rhône.

Le PLH adopté sera transmis, pour information, aux personnes morales associées à son élaboration et tenu à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, dans les mairies des communes de la Communauté urbaine et à la préfecture.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,